Offres et demandes d'emploi

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 34

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

accordée pour les *frontières franco-suisse et italo-suisse.*

(Arrêté du Conseil Fédéral et décision du D. F. E. P., du 23 février 1923).

942 a : Etuis de mathématiques.

Est révoquée, jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation générale d'importation accordée par décision du 18 septembre 1922.

(Décision du D. F. E. P., du 20 février 1923).

Abrogations de prohibitions d'importation

ex 23 : Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs.

169 : Engrais préparés.

(Arrêté du Conseil Fédéral du 13 février 1923).

Autorisations générales d'importation

a) *pour toutes les frontières :*

211 b Litière de tourbe.

b) *pour les frontières italo-suisse et franco-suisse :*

ex 209 Arbres fruitiers à hautes tiges, arbres espaliers, arbrisseaux à baie, rosiers, sans motte.

328/29 Tableaux, non encadrés ou encadrés.

599 Ebauches de statues.

701 a Peintures sur verre.

839 b Ouvrages en bronze finis, autres que les toiles métalliques et treillis.

1152/53 Articles de voyage de tout genre.

1163 b Statues en métaux communs autres que la fonte de fer ou de zinc.

(Décision du D. F. E. P. du 8 février 1923).

98 Fromages à pâte molle.

99 a Fromages à pâte dure du genre Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano).

(Décision du D. F. E. P. du 10 février 1923).

pour toutes les frontières :

230 Bois de construction et bois-d'œuvre, bruts, d'essences résineuses.

241 Placages de tout genre.

289 Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche ; pâte de chiffons.

ex 290 Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés chimiques (cellulose), humide ou sèche, à l'exception de la cellulose préparée à l'acide sulfureux.

300 Papier à imprimer à écrire, à lettres et à dessiner, d'une seule couleur, pesant de 45 à 55 grammes par m2, contenant du bois (papier pour l'impression des journaux).

305 Papiers et cartons réglés.

537, 540, 543 Gants.

541 Bas de soie.

ex 714 Fer rond jusques et y compris 33 m/m de diamètre.

715 Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 m/m.

ex 718 b Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.

ex 721 Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m. de largeur maximum.

ex 730 b Tôle de fer de 1 à moins de 3 m/m d'épaisseur, dans les formats normaux de 1 sur 2 et de 1,25 sur 2,5 m.

774 Pointes de fil de fer.

894 c et d M 6 Machines servant à travailler le bois, pesant par pièce 10.000 kgr. et plus.

(Décision du D. F. E. P., du 20 février 1923).

DOUANES

Droits de sortie

Sont modifiés, jusqu'à nouvel ordre, les droits de sortie sur les marchandises afférentes aux numéros du tarif d'exportation ci-après désignés :

N° 2 a : Ferrailles, chutes et autres déchets de tout genre de la fabrication du fer, à l'exception des tournures de fonte de fer, non étamés, non zingués . . . . . fr. 1.20

ex 2 b : Déchets de laiton et de cuivre neufs (coupons de tôle, de barres, de fils, déchets d'étampage et tournures : non étamés) ; douilles de cartouches et cuivres de foyers de chaudières . . . . . fr. 8. »

(Arrêté du Conseil Fédéral du 23 février 1923).

France

EXPORTATION

Prohibition d'exportation

A partir du 18 février 1923, cesseront d'être en vigueur les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1922 permettant l'exportation et la réexportation des *sucres* sans autorisation spéciale.

(Arrêté du 17 février 1923).

DOUANES

Droits de sortie

Le tableau D, annexé à la loi du 11 janvier 1892, est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif	Désignation des Marchandises		Droits de sortie par 100 kg. brut
655 ter	Os bruts de bétail.	Pulvérisés (poudres et râpures d'os, y compris les poudres d'os verts) et dégélatinés (cuit à la vapeur)	Exempts
		A la fois dégraissés, concassés et calibrés.	(1) 3. »
		Coupés de dimension (os de tabletterie)	(1) 3. »
		Déchets dits « *Dentelles* ». . .	(1) 5. »
		Autres	(1) 7. »

(Décret du 16 février 1923).

(1) Taux fixés à titre temporaire, pour une durée de trois mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal Officiel.*

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants :

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs - électriciens, secrétaires - juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.